

27.11.2013/mk

Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations - cadre et recommandations

Contenu

Recommandations de la CDS, de la CCDJP et de la CDAS à l'intention des cantons	3
1 Contexte et mandat	5
2 Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations	6
2.1 Manifestations concernées	6
2.2 Objectifs des concepts de protection de la jeunesse	6
2.3 Avantages des concepts de protection de la jeunesse	7
3 La consommation d'alcool par les jeunes	8
4 Bases légales	10
5 Développement et mise en œuvre de concepts de protection de la jeunesse	12
5.1 Moyens auxiliaires pour la préparation et l'autorisation de manifestations: phase 1	13
5.2 Moyens auxiliaires destinés au déroulement des manifestations: phase 2	14
5.3 Moyens auxiliaires pour le monitoring et l'approfondissement subséquent de manifestations: phase 3	16
6 Annexe	17
6.1 Législations fédérales relatives à l'alcool	17
6.2 Exemples cantons, autorisations	20
6.3 Exemples communaux	23

Réalisé en 2012 par le groupe de travail intercantonal sur mandat de la CDS, dans le cadre de l'activité 8 du Programme national alcool (PNA).

Soutien organisationnel et technique par: GREA et Fachverband Sucht.

Equipe de projet:

Richard Blättler (Fachverband Sucht)

Ewa Mariéthoz (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé)

Jade Ruppen (Groupement romand d'études des addictions)

Stefan Leutwyler (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé)

Membres du groupe de travail intercantonal:

Katja Egli, direction de la sécurité du canton de Zurich, service du sport

Tamara Estermann Lütolf, Office fédéral de la santé publique

Laurence Fehlmann Rielle, Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme

Alexia Fournier, Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé

Markus Kaufmann, Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé

Tanja Larequi, Service de la Santé publique, Canton de Vaud

Pascal Maurer, Fondation Dépendances, Canton du Jura

Peter Menzi, Infodrog

Maya Mezzera, Santé bernoise

Urs Renggli, hôtellerie et restaurant, police du commerce du canton de Lucerne

Markus Schär, Office de la sécurité sociale du canton de Soleure

Christelle Schelle, Département de la santé du canton de St-Gall

Marc Tille, Police du Commerce, Canton de Vaud

Adrian von Allmen, «cool and clean» Swiss Olympic

Recommandations de la CDS, de la CCDJP et de la CDAS à l'intention des cantons

C'est la CDS qui a présidé à l'élaboration des présentes recommandations; il s'agit ensuite de déterminer dans chaque canton quelle est la direction compétente et de coordonner la collaboration avec les autres intéressés.

Se fondant sur les informations relatives aux concepts de protection de la jeunesse qui figurent dans le présent document-cadre, les trois conférences intercantionales (CDS, CDAS et CCDJP) formulent les recommandations suivantes à l'intention des cantons:

1. Les concepts de protection de la jeunesse doivent être insérés dans le processus d'autorisation des manifestations.

A cette fin, il paraît judicieux de moduler les exigences imposées aux organisateurs en fonction de l'importance (nombre de visiteurs attendus) et du genre de manifestation (âge moyen des visiteurs attendus). Il s'agit néanmoins d'observer que même de petites manifestations recèlent un risque. Dans le cas où le cadre législatif existant ne le permet pas, ceci peut se faire par circulaire ou lettre d'information. Lors de la révision usuelle du cadre législatif les adaptations devraient être effectuées.

2. Les cantons devraient désigner un organe responsable qui offre un soutien aux organisateurs et les communes en matière de protection de la jeunesse.

3. La remise gratuite et facile de moyens auxiliaires (bracelets de contrôle, calculateurs d'âge, etc.) et la mise à disposition d'informations facilement accessibles aux organisateurs sur le thème de la protection de la jeunesse doivent également faire partie du processus d'autorisation.

4. Si des mesures d'incitations doivent être créées, elles doivent être limitées à la création de concepts et mesures de protection de la jeunesse innovants, qui dépassent le cadre des exigences légales minimales.

5. Il est recommandé de produire régulièrement un rapport relatif à la mise en oeuvre des concepts de protection de la jeunesse et des mesures imposées aux organisateurs. Sur cette base les cantons peuvent échanger leurs expériences et améliorer les mesures de protection de la jeunesse.

Résumé

Les lois et réglementations sur la protection de la jeunesse sont mieux respectées si les concepts de protection de la jeunesse font partie intégrante des procédures d'autorisation de débit de boissons alcooliques lors des manifestations publiques. Le soutien proposé par un organisme spécialisé dans la prévention et mandaté à cette fin par le canton, qui met à disposition des organisateurs une série de documentations et d'idées, fait partie de ces concepts.

Les trois conférences, la CDS, la CCDJP et la CDAS, recommandent aux cantons de définir clairement la collaboration entre les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, la police, les organismes en charge de la prévention et les organisateurs de la manifestation.

Zusammenfassung

Die Einhaltung der Jugendschutzgesetze wird gefördert, wenn im Bewilligungsprozess von Veranstaltungen mit Alkoholausschank das Vereinbaren von Jugendschutzkonzepten integriert wird. Dazu gehört die Unterstützung einer vom Kanton mandatierten Fachstelle für Prävention für die Veranstaltenden, denen eine Reihe von Materialien und Ideen zur Verfügung gestellt werden können.

Die drei Konferenzen GDK, KKJPD und SODK empfehlen den Kantonen eine klar geregelte Zusammenarbeit von bewilligender Behörde, Polizei und Prävention mit den Veranstaltenden.

1 Contexte et mandat

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de mettre en œuvre le Programme national alcool (PNA), afin de diminuer la consommation problématique de boissons alcooliques et ses conséquences néfastes¹. Le PNA repose sur la vision que "*celles et ceux qui boivent de l'alcool le font de façon à ne nuire ni à eux-mêmes ni aux autres.*" Pour ce qui est de la protection de la jeunesse, le Programme national alcool focalise sur une application conséquente du droit en vigueur. Dans le domaine de la réglementation du marché, des mesures doivent être prises lorsqu'elles servent aux fins de la protection de la jeunesse et de la prévention de la violence. La CDS est un partenaire central pour la mise en œuvre du PNA ; elle est, entre autres, responsable de la coordination de la mise en œuvre de l'activité PNA N° 8: "Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations soumises à autorisation". A l'occasion de deux manifestations dans des régions linguistiques différentes², la CDS et ses interlocuteurs auprès des administrations cantonales compétentes ont procédé à un examen des besoins concrets. Il a été mis en évidence qu'une action était requise et les buts suivants ont été formulés:

1) Il convient d'élaborer un document-cadre qui, en s'inspirant de la pratique actuelle, dresse un inventaire des possibilités d'optimisation et d'harmonisation dans le domaine des manifestations soumises à autorisation et des concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations importantes.

2) Les directions et les conférences intercantionales concernées (CDS, CCDJP, CDAS) sont associées aux travaux du groupe d'accompagnement. Elles soutiennent le processus et ses résultats en les portant à la connaissance de leurs membres et en émettant le cas échéant des recommandations.

Pour une plus ample mise en œuvre de l'activité PNA N° 8: "Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations soumises à autorisation", un groupe de travail associant d'autres spécialistes a été mandaté. Ce groupe de travail a été accompagné par le Fachverband Sucht, le GREA, la CDS et l'OFSP. Le groupe de travail a été chargé d'identifier les processus du domaine des concepts de protection de la jeunesse qui se sont avérés efficaces dans la pratique cantonale³ et d'analyser les compétences respectives des cantons et des communes, ainsi que les rapports entre les différents départements impliqués. Les autres points forts des discussions au sein du groupe de travail étaient : la mise en application du cadre normatif (entre autres, les bases légales), les éventuelles stratégies relatives aux procédures d'autorisation, les thèmes de la mise en œuvre (contrôle et sanctions), les ressources en personnel destinées à nouer et entretenir le contact avec les organisateurs et la sensibilisation politique. Le présent document-cadre résume les discussions et les résultats des travaux du groupe de travail intercantonal.

¹ En 2008, le Conseil fédéral a adopté le Programme national alcool (PNA) et en mai 2012 il l'a prolongé de 4 ans.

² Les manifestations ont eu lieu le 26 octobre 2010 à Lucerne et le 3 novembre 2010 à Yverdon-les-Bains.

³ Cf. lettre de la CDS du 23.12.2011 à la CDCT, à l'ARPS ainsi qu'à la CDAS et à la CCDJP.

1.1 Contenu du présent document

Le présent document-cadre:

- indique les objectifs qui peuvent être réalisés à l'aide de concepts de protection de la jeunesse;
- décrit le contexte initial à l'aide de chiffres et de faits;
- indique les bases légales déterminantes pour la protection de la jeunesse;
- décrit les instruments qui ont fait leur preuve en matière de protection de la jeunesse et indique où les trouver;
- contient des recommandations concernant le développement et la mise en œuvre des concepts de protection de la jeunesse au niveau cantonal.

2 Concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations

Lors de la planification et du déroulement de manifestations, les concepts de protection de la jeunesse encouragent, du côté de l'organisateur/trice, la distribution légalement conforme de boissons alcooliques et, du côté du/de la consommateur/trice, la consommation moins risquée d'alcool. Ils participent ainsi à la promotion de la santé et à un épanouissement sain de la personnalité des jeunes. Ces concepts jouent, dès lors, un rôle essentiel dans le cadre de l'autorisation de ces manifestations. Les concepts de protection de la jeunesse doivent être intégrés dans le processus de délivrance de l'autorisation. Les exigences doivent être adaptées en fonction de la taille (nombre de visiteurs) et du type de la manifestation (âge moyen des visiteurs). Par ailleurs, il faut rappeler que les petites manifestations peuvent présenter des risques plus importants.

2.1 Manifestations concernées

Depuis quelques années déjà, l'espace public est de plus en plus fréquemment mis à contribution pour des manifestations variées (festivals, concerts, carnivals, manifestations sportives, happenings, etc.). Pour ce motif, de nombreuses manifestations sont actuellement soumises à autorisation. Les concepts de protection de la jeunesse peuvent, soit être prévus volontairement par les organisateurs, soit être exigés par les autorités à titre de condition préalable à la délivrance d'une autorisation. Les concepts de protection de la jeunesse concernent les types suivants de manifestations soumises à autorisation:

- fêtes villageoises, fêtes d'associations (y compris les associations sportives),
- manifestations carnavalesques,
- concerts mettant à contribution l'espace public,
- fêtes techno mettant à contribution l'espace public,
- manifestations en plein air,
- happenings, tels que la Fête de lutte fédérale, les combats de reines (VS), la Fête fédérale de gymnastique, la Street Parade, la Lake Parade,
- le premier mai et d'autres manifestations disposant de débits de boissons occasionnels,
- manifestations sportives (matchs de football, de hockey sur glace, compétitions de ski, etc.).

Ne font pas partie des manifestations visées par les concepts de protection de la jeunesse : les clubs, restaurants, fêtes illégales, etc.

2.2 Objectifs des concepts de protection de la jeunesse

Les lois sur la protection de la jeunesse ne visent pas directement la consommation d'alcool par des mineurs de moins de 16 ans, mais la vente et la distribution de boissons alcooliques à ces derniers.

Il n'est pas rare de constater qu'à l'occasion de happenings, fêtes, concerts etc., des problèmes de violence et de vandalisme font surface; l'alcool contribue de manière significative à la survenance de ces problèmes. Les concepts de protection de la jeunesse peuvent contribuer à restreindre ces risques. Il faut cependant souligner que ce ne sont pas que des jeunes qui sont à l'origine de ces problèmes. Mais l'impact des mesures préventives

sur les jeunes est plus important: ces mesures participent entre autres à réduire ou éviter les incidences pernicieuses sur la croissance corporelle, le risque d'une dépendance ultérieure à l'alcool et d'autres dangers comme les accidents de la circulation. Mais les concepts de protection de la jeunesse ne permettent pas seulement de réaliser des effets positifs pour la santé individuelle des jeunes. Ils ont également un effet positif sur la prévention de la violence et du vandalisme et limitent la prolifération des déchets sauvages.

Les concepts de protection de la jeunesse exigent une application conséquente des prescriptions légales relatives au débit, à la distribution et à la vente d'alcool et proposent le soutien nécessaire aux organisateurs (formation du personnel, affiches comportant les normes de protection de la jeunesse, etc.). A côté de ces éléments purement légaux, les concepts de protection de la jeunesse peuvent également prévoir des solutions alternatives plus innovantes. Il peut s'agir de la distribution gratuite d'eau, de l'aménagement d'une offre attrayante de boissons non alcooliques, de la fixation des gammes de prix, de campagnes de formation et d'information et de l'association des jeunes à la planification et à l'organisation des manifestations. Les concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations poursuivent les objectifs suivants:

- respect de l'interdiction de vendre ou de distribuer de l'alcool à des mineurs de moins de 16 ans;
- respect de l'interdiction de vendre ou de distribuer des alcools forts à des mineurs de moins de 18 ans;
- éviter des problèmes de santé ou des accidents dus à la consommation d'alcool;
- éviter la violence et le vandalisme, les déchets sauvages et les nuisances dues au bruit.

Protection de la jeunesse et autorisations dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, une autorisation de débit d'alcool peut être obtenue auprès de l'administration de la commune où la manifestation a lieu. 14 jours avant la manifestation au plus tard, la "demande concernant les autorisations uniques" doit être remise à la commune où aura lieu la manifestation. Si un débit d'alcool est prévu, le concept de protection de la jeunesse doit également être joint. Le formulaire concernant le concept de protection de la jeunesse (disponible sous www.jgk.be.ch) indique déjà différentes mesures susceptibles d'améliorer la protection de la jeunesse; ces mesures peuvent être sélectionnées à l'aide d'une croix. A la fin, le document comporte un renvoi au site www.jugendschutzbern.ch qui permet de commander du matériel d'appoint (panneaux comportant les dispositions légales, bracelets de contrôle, etc.). La commune où a lieu la manifestation émet une recommandation à l'intention de la préfecture, qui est compétente pour la délivrance définitive de l'autorisation. Santé bernoise, responsable pour le site www.jugendschutzbern.ch accompagne sur mandat du canton de Berne les organisateurs dans le domaine de la protection de la jeunesse ; chaque année, elle traite environ 700 commandes (dont 600'000 bracelets de contrôle et 500 panneaux). La plupart des commandes sont placées par l'intermédiaire de son site internet. Le contrôle du respect des normes de protection de la jeunesse incombe aux autorités de la commune où a lieu la manifestation.

2.3 Avantages des concepts de protection de la jeunesse

Les arguments suivants militent en faveur des concepts de protection de la jeunesse:

- Ils contribuent à éviter des problèmes tels que les dépendances et l'alcoolisme, la violence, la prolifération de déchets sauvages et les accidents.
- Ils soutiennent les processus d'apprentissage des organisateurs et les encouragent à assumer leurs responsabilités.
- Ils offrent l'opportunité de discuter avec les organisateurs de manifestations culturelles, sportives ou sociales de valeurs positives comme le plaisir.
- Ils permettent aux jeunes de participer activement à la vie sociale en réduisant les risques.
- Ils développent le sens pour la prescription légale.
- Ils encouragent des expériences et manifestations positives.

- Ils abaissent à moyen terme le coût de la santé et de la sécurité.

Protection de la jeunesse en milieu festif: pratiques actuelles dans le canton de Genève

Le canton de Genève dispose d'un plan cantonal de promotion de la santé et de prévention, dont l'un des objectifs est de «retarder l'âge de la première consommation d'alcool». En conformité avec ce plan, un concept global de prévention, de réduction des risques et de contrôle en milieu festif et dans les manifestations sportives est en cours d'élaboration sous l'égide de la direction générale de la santé.

L'objectif est de systématiser la mise en place d'actions de prévention coordonnées avec des actions de contrôle, sur la base de ce qui a été progressivement développé dans quelques grandes manifestations en collaboration avec les partenaires concernés (prévention, police, brigade des mineurs, service du commerce, travailleurs sociaux hors murs, etc.) ainsi qu'avec les organisateurs dans le but de protéger les mineurs.

Une plaquette à l'intention des organisateurs de manifestations, des communes et des établissements publics a été réalisée par le centre de prévention (FEGPA). Elle répertorie les principales bases légales fédérales et cantonales en lien avec la vente et le service d'alcool et comporte un recueil de bonnes pratiques réduisant les risques inhérents à la consommation d'alcool lors de grands rassemblements festifs.

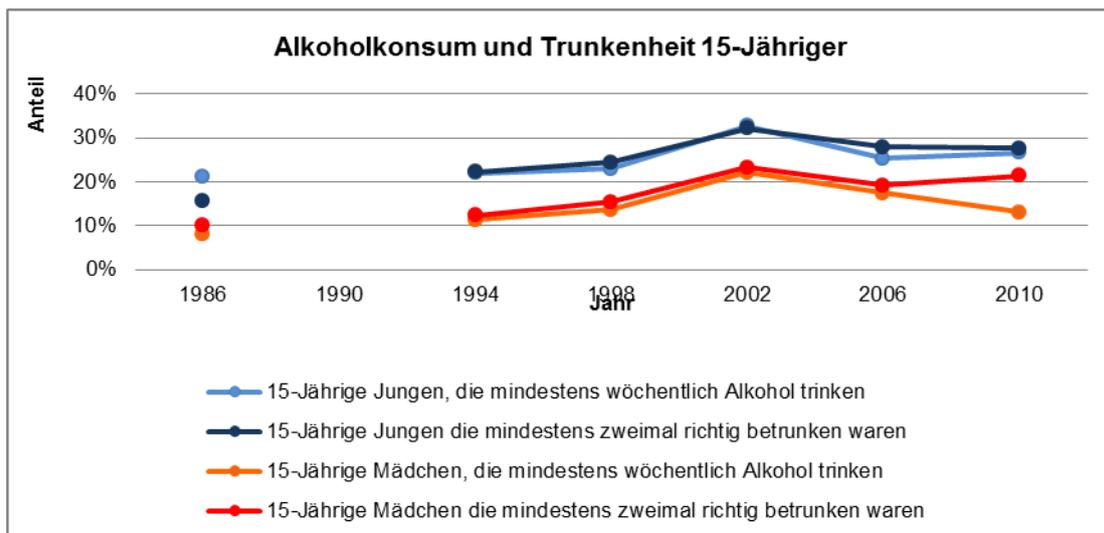
La FEGPA participe régulièrement à la formation du personnel des buvettes dans le cadre de manifestations (Lake Parade, Fêtes de Genève, divers festivals et vogues). Elle a mis sur pied une formation des pairs qui interviennent pour dialoguer avec les jeunes fêtards sur les risques liés aux excès, pour leur distribuer des bouteilles d'eau et des étuis de préservatifs avec des slogans sur l'alcool et la sexualité. Ils travaillent de concert avec des travailleurs sociaux hors murs afin de repérer les jeunes en difficulté et les orienter vers un lieu de soins si nécessaire. Parfois, un espace « chill out » est organisé. Des contacts ont aussi été pris avec certains bars situés dans des quartiers sensibles et des « alcobornes » (appareil mesurant l'alcoolémie) ont été proposées pour inciter les clients à se tester, notamment avant de prendre le volant.

3 La consommation d'alcool par les jeunes

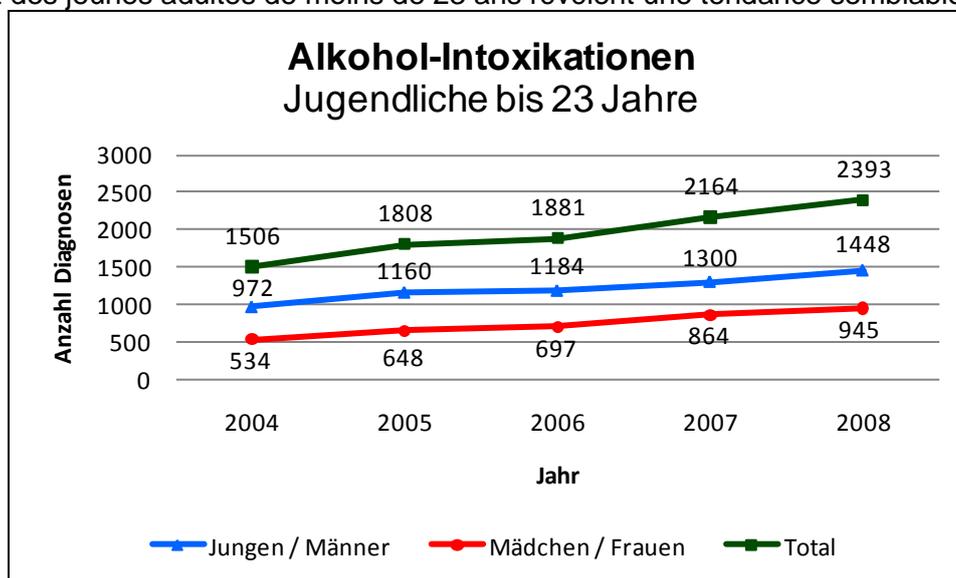
Bien que la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ait légèrement baissé entre 2002 et 2010, l'alcool reste, dans l'optique des addictions, la substance problématique «numéro un».

Un bref examen de la statistique de la consommation d'alcool pour les jeunes de moins de 15 ans montre que l'ivresse répétée des garçons dépasse les 25 % (baisse légère depuis 2006), celle des filles dépasse les 20 % (accroissement de 10 % depuis 1994).

Chiffres de la Health Behaviour in School-aged Children (HBSC) 2010 concernant la consommation d'alcool en Suisse.



Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique concernant les intoxications alcooliques des jeunes et des jeunes adultes de moins de 23 ans révèlent une tendance semblable.



Sur l'ensemble du territoire suisse, ce sont six jeunes et jeunes adultes par jour qui sont traités en milieu hospitalier pour cause d'intoxication alcoolique ou de dépendance à l'alcool. Depuis 1999, ces chiffres sont en progression constante⁴. Entre 2005 et 2008, la progression a été significativement plus forte chez les filles que chez les garçons.

C'est la «course à la cuite» des jeunes qui a des conséquences particulièrement pernicieuses et indésirables sur la santé. Chez les enfants et les adolescents, les effets néfastes de l'hyperalcoolisation sont particulièrement perceptibles, par exemple sous forme de troubles de la concentration et de pertes de performance. Certains rapports de causalité entre la consommation d'alcool et la propension à la violence ont également été démontrés: à la suite d'une désinhibition due à l'absorption de grandes quantités d'alcool, les jeunes font plus facilement preuve de comportements agressifs et ils sont plus enclins à s'exposer à des situations violentes⁵.

L'analyse des achats tests montre que la mise en œuvre de la protection de la jeunesse s'améliore si le respect de la loi fait l'objet de contrôles. A l'occasion de manifestations sportives qui ont pour la première fois fait l'objet d'achats tests en 2009, un résultat de plus de 60 % de ventes irrégulières a révélé un très fort potentiel d'amélioration. Dans le

⁴ Wicki, M., Gmel, G. (2009) (ISPA). Alkohol-Intoxikationen Jugendlicher und junger Erwachsener. Ein Update der Sekundäranalyse der Daten Schweizer Hospitäler bis 2007.

⁵ Kuntsche E., et al. (2007) Addictive Behaviors 32, S. 3131-3135.

commerce de détail, où les achats tests se pratiquent depuis quelque temps déjà, les taux sont désormais inférieurs à 30 %⁶.

Les chiffres relatifs aux intoxications alcooliques aiguës, ainsi que ceux concernant l'ivresse de garçons et filles de moins de 15 ans, démontrent qu'il y a un réel besoin de concepts de protection de la jeunesse efficaces.

Protection de la jeunesse recommandée lors de manifestations importantes dans le canton de St-Gall

Aux termes de l'art. 6 de la Loi saint-galloise sur l'hôtellerie et la restauration, ce sont les communes qui sont responsables de la mise en œuvre de la législation. La commune peut exiger que les organisateurs présentent un concept de protection de la jeunesse avant d'autoriser un débit de boissons alcooliques lors de manifestations importantes. L'application des prescriptions légales en matière de protection des jeunes (p.ex. indications visibles et bien lisibles relatives à la protection de la jeunesse au lieu du débit) doit être démontrée par l'organisateur. En règle générale, il est insuffisant d'affirmer que ces dispositions sont appliquées, mais leur mise en œuvre pratique sur les lieux doit être décrite. Aux termes de l'autorisation, le concept doit impérativement comporter des indications concernant le contrôle efficace des limites d'âge lors de la manifestation (remise de bracelets de contrôle par la sécurité, pas de vente d'alcool sans bracelet). A titre de préparation, une formation du personnel procédant au service ou à la vente est recommandée. L'autorisation renvoie expressément à la disponibilité d'un conseil par l'organisme cantonal en charge de la protection de la jeunesse et aux offres que cet organisme propose. Il incombe aux communes de décider si le concept proposé doit être soumis à l'organisme cantonal en charge de la protection de la jeunesse pour prise de position. Par la suite, ce sont les communes qui délivrent l'autorisation du débit d'alcool. Les communes ont la possibilité de vérifier le respect des dispositions relatives à la protection de la jeunesse lors de la manifestation, par exemple à l'aide d'achats tests de monitoring.

Lors de grandes manifestations, la pratique décrite ci-dessus est généralement appliquée par les communes, occasionnellement avec des contrôles sur place. A ce jour, peu de plus petites communes saint-galloises ont en revanche intégré un concept de protection de la jeunesse dans leur procédure d'autorisation. Le canton de St-Gall soutient et conseille les communes et les organisateurs et propose à grande échelle du matériel d'appoint (bracelets et disques de contrôle de l'âge, affiches et autres), des formations pour le personnel et une liste de pointage à l'intention des organisateurs (www.checkpoint.sg.ch). 100'000 bracelets de contrôle et 10'000 autres éléments d'appoint environ sont commandés chaque année auprès du canton de St-Gall et mis à disposition lors de manifestations.

4 Bases légales

4.1 Bases légales fédérales

Les bases légales essentielles concernant l'alcool et à la protection de la jeunesse sont de niveau fédéral. C'est la loi actuellement en vigueur qui est citée ci-après, avec un aperçu de la révision totale en cours.

4.1.1 Législation actuelle

La Loi fédérale sur l'alcool (Lalc, RS 680) règle entre autres la vente et la distribution de spiritueux ainsi que la publicité pour ces produits. D'autres réglementations concernant la bière et le vin se trouvent dans l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) ainsi que dans l'Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110). D'autres dispositions sur l'alcool sont ancrées dans le Code pénal et dans l'Ordonnance relative à la loi sur le travail (cf. annexe).

⁶ Scheuber et al. (2010) Alkoholtestkäufe 2009 von Gemeinden, Kantonen, NGOs und der Wirtschaft in der Schweiz. Schlussbericht Ferarhi.

4.1.2 Révision totale de la Loi fédérale sur l'alcool

La Loi fédérale sur l'alcool est actuellement en cours de révision totale. La procédure parlementaire n'étant pas encore à son terme, nous ne procédons ici qu'à un bref survol. Il faut cependant s'attendre à ce que les limites d'âge pour la vente d'alcool resteront fixées à 16/18 ans. Les cantons auront la liberté d'adopter des réglementations plus restrictives, comme le canton du Tessin l'a déjà fait actuellement (l'art. 50 LHR comporte une interdiction de remettre de l'alcool à toute personne âgée de moins de 18 ans). Par ailleurs, des précisions seront probablement prévues au sujet des achats tests, l' "article sirop", de l'interdiction de transmettre de l'alcool ainsi que des horaires de vente de boissons alcooliques.

4.2 Bases légales cantonales

Les 26 cantons suisses comptent parmi les acteurs principaux de la politique de l'alcool. En sus de la mise en œuvre du droit fédéral, ils disposent de larges compétences déterminantes pour la vente et la consommation d'alcool. En font p.ex. partie les heures d'ouverture des commerces, les réglementations concernant l'hôtellerie et la restauration ainsi que le commerce de détail ou l'édictation de prescriptions relatives à la publicité. Selon les cantons, la politique de l'alcool prend des aspects très divers (cf. état de la prévention de l'alcoolisme dans les cantons⁷). Ainsi, le canton de Berne connaît par exemple une interdiction de transmettre de l'alcool à des personnes non autorisées à l'acheter, le canton du Tessin une interdiction générale de vendre des boissons alcooliques (bière, vin, spiritueux) à toute personne âgée de moins de 18 ans, le canton de Genève une interdiction de vendre des boissons alcooliques entre 21 heures et 7 heures.

La page internet suivante de l'Office fédéral de la santé publique procure une vue d'ensemble des législations cantonales en matière d'alcool⁸.

Par le biais de leur politique sociale, de la formation et de la santé et eu égard aux offres disponibles en matière de conseil et de thérapie, les cantons exercent de surcroît d'une très forte incidence sur la quantité et la qualité des activités dans les domaines de la prévention comportementale et de du dépistage précoce (p.ex. dans les domaines scolaires et extra-scolaires).

4.3 Rôle des communes

Dans une large mesure, les cantons délèguent une partie de leurs tâches aux communes. Ainsi, c'est à celles-ci qu'incombe par exemple le contrôle du respect des interdictions de servir et de vendre des boissons alcooliques à des jeunes. Selon les cantons, la compétence pour autoriser des manifestations et appliquer les prescriptions de la loi sur les établissements publics ou de celle concernant la protection de la jeunesse revient soit aux autorités cantonales, soit aux autorités communales. Occasionnellement, ce sont des structures régionales, comme les préfectures bernoises ou fribourgeoises, qui sont compétentes, voire la police cantonale ou la police du commerce, qui peuvent exister tant au niveau du canton qu'à celui des communes ou des villes plus importantes. La compétence pour la prévention structurelle également réside, selon les cantons, auprès de structures cantonales ou régionales ou encore auprès d'institutions étatiques ou privées. Les cantons plus importants, comme Berne ou Zurich, disposent d'un réseau régional de centres de prévention, alors que des cantons plus petits n'ont généralement qu'un centre unique compétent pour tout le canton.

En résumant, on peut affirmer que dans la quasi-totalité des cantons, la procédure d'autorisation est assurée en collaboration avec les communes, ou par ces dernières seules. Les grandes villes notamment disposent de services compétents à cette fin. La législation

⁷ Etat de la prévention de l'alcoolisme dans les cantons:

<http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00039/07287/13147/index.html?lang=fr>

⁸ <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00039/07287/13147/index.html?lang=fr>

cantonale définit le cadre légal de ces interventions et des centres de prévention (souvent également cantonaux) soutiennent les villes et les communes dans cette tâche.

L'insertion de concepts de la protection de la jeunesse dans les procédures d'autorisation doit dès lors tenir compte des conditions cantonales et communales existantes. En principe, la mise en œuvre doit se limiter au cadre législatif existant. Lorsque le cadre législatif existant est insuffisant, une circulaire ou lettre d'information peuvent s'avérer suffisantes. Lors de la révision usuelle du cadre législatif les adaptations devraient être effectuées.

5 Développement et mise en œuvre de concepts de protection de la jeunesse

Les concepts de protection de la jeunesse les plus efficaces sont ceux qui ont été élaborés par les organisateurs eux-mêmes, qui ont été présentés au personnel lors d'une formation et dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de la manifestation, en prévision de manifestations futures. Les responsables de l'organisateur ont besoin d'un interlocuteur délégué par un organisme spécialisé qui les assiste lors de l'élaboration du concept. L'association de la police au processus d'élaboration est recommandée le plus tôt possible, notamment dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais également en prévision du contrôle du respect de la loi, des charges liées à l'autorisation et de la mise en œuvre d'aspects plus larges du concept de protection de la jeunesse.

La préparation d'une manifestation peut être subdivisée en trois phases successives:

1ère phase: préparation et autorisation

2ème phase: déroulement de la manifestation

3ème phase: approfondissement et réactions

Dans la première phase déjà, celle de la préparation et de l'autorisation (selon l'envergure, la nature de la manifestation et le canton compétent), les concepts de protection de la jeunesse, ou certains éléments particuliers touchant à la protection de la jeunesse, constituent un facteur important pour la réussite de la manifestation, du moins dans l'optique de la prévention. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, certains critères à réaliser (ou de simples informations les concernant) peuvent faire l'objet d'une inscription sur le formulaire de demande par exemple. Dans cette phase, une bonne collaboration entre la police du commerce et l'organisme spécialisé compétent, ainsi que le soutien accordé à l'organisateur constituent autant de facteurs de réussite importants. Le soutien proposé n'englobe pas seulement l'activité de conseil. Il est par exemple également envisageable de proposer une participation financière, si un concept de protection de la jeunesse efficace, dépassant l'exigence du simple respect de la loi, est présenté et mis en œuvre. Toutes les informations nécessaires devraient aboutir chez l'organisateur le plus rapidement et le plus facilement possible, par exemple au moyen d'une publication sur internet ou de listes de pointage, etc.

La phase du déroulement de la manifestation offre l'opportunité d'observer la mise en œuvre du concept et de la contrôler, par exemple au moyen d'achats tests.

A l'issue de la manifestation, les expériences des organisateurs et des participants devraient faire l'objet d'une enquête. Si la mise en œuvre du concept s'est heurtée à des difficultés, les possibilités d'amélioration doivent être identifiées en prévision de manifestations futures. Les réactions positives sont en tous les cas utiles.

De nombreux moyens auxiliaires permettant à l'organisateur de concevoir et de réaliser une protection de la jeunesse efficace sont disponibles pour chacune des trois phases, soit la planification et l'autorisation, le déroulement de la manifestation et l'approfondissement subséquent. Ainsi, des sites internet, des notes d'orientation, des listes de pointage, des brochures, etc. proposent un soutien lors de la préparation de la manifestation, des offres de sensibilisation et de formation, des bracelets de contrôle de l'âge, des panneaux d'information, des calculateurs d'âge, un support lorsqu'elle est en cours. Ces moyens auxiliaires sont brièvement présentés ci-après. Des approches plus créatrices, par exemple des happy hours en faveur de boissons sans alcool, de l'eau gratuite, des bars sans alcool, des équipes mobiles de prévention, des périodes de dégrisement, etc. peuvent compléter l'offre. Ces pratiques exemplaires sont également décrites ci-dessous.

5.1 Moyens auxiliaires pour la préparation et l'autorisation de manifestations: phase 1

5.1.1 Sites internet

Un site internet mettant à disposition des informations spécifiques peut s'avérer très utile pour un organisateur désireux de concevoir et de mettre en œuvre un concept de protection de la jeunesse. Voici une brochette de bons exemples provenant des cantons de Berne, Lucerne, Soleure, St-Gall, Zurich, du Valais et de la Romandie, ainsi que d'organismes privés⁹.

5.1.2 Notes d'information / listes de pointage / brochures

D'excellents exemples de documentations et brochures s'adressent également aux organisateurs¹⁰.

5.1.3 Formulaires de demande

Pour la procédure d'autorisation, les organisateurs doivent, en règle générale, recourir à des formulaires de demande, qui doivent ensuite être déposés auprès des autorités compétentes¹¹.

Pour ce qui est de la promotion des concepts de protection de la jeunesse lors de manifestations, les exigences correspondantes (ou des informations) peuvent figurer sur le formulaire de demande. Cela peut aller de l'indication d'adresses où sont disponibles conseils et soutien, jusqu'à la mention d'indications contraignantes et à l'exigence de joindre un concept de protection de la jeunesse à la demande.

⁹ www.jugendschutzbern.ch, www.luegsch.net, www.jugendschutz-solothurn.ch, www.checkpoint.sg.ch, www.labelfiesta.ch, www.bemyangel.ch, www.alkohol-in-jugendorganisationen.ch, www.suchtpraevention-zh.ch, www.coolandclean.ch

¹⁰ Ces dernières se trouvent sur les sites internet déjà mentionnés ainsi que sur ceux figurant ci-après:

Brochure Festival de protection de la jeunesse (BE):

http://www.jugendschutzbern.ch/jugendschutzbern/f/pdf/jugendschutz_f.pdf

Dossier d'information à l'intention des organisateurs (LU):

<http://www.luegsch.net/seiten/documents/PDFInfomappeVeranstaltendeMuster.pdf>

Liste de pointage pour l'organisation de manifestations (SG):

http://www.zepira.info/tl_files/content/downloads/checkpoint/cp_checkliste_final_181010.pdf

Brochure Fiesta (VS): http://cms.lvt.ch/Upload/labelfiesta/Documents/DocumentsOfficiels/Brochure_Fiesta.pdf

Documentations de cool and clean: www.coolandclean.ch

¹¹ Dans le canton de Berne, on les trouve sur les sites internet des préfectures: www.jgk.be.ch



JUGENDSCHUTZ VERANSTALTEN: TIPPS UND MEHR!

Machen Sie sich im Vorfeld Ihrer Veranstaltung Gedanken darüber, wie Sie dem Alkohol- und Drogenmissbrauch oder Gewalt begegnen wollen. Wer die entsprechenden Massnahmen in einem Präventionskonzept festhält, erspart sich Stress und negative Schlagzellen.

Generell: Die Massnahmen sollten der Veranstaltung angepasst sein. Vereinsanlässe, Jugendpartys, Konzertveranstaltungen oder Grossevents wie Pubfestivals usw. bedürfen unterschiedlicher Überlegungen. Die vorliegenden Anregungen dienen als Denkanstoss zur individuellen, eventspezifischen Umsetzung der Jugendschutzbestimmungen.

DANIEL SCHNEIDER
Groovesound, Biel

«Bei Veranstaltungen, die Jugendliche anziehen, mache ich spezielle Überlegungen, wie die Sicherheit der jugendlichen Kundschaft gewährleistet werden kann. Wichtig dabei ist gut geschultes, freundliches und mitdenkendes Sicherheitspersonal. Sie sind die erweiterten Augen des Veranstalters – die Verantwortung aber bleibt bei mir. Ich finde es auch richtig, dass je nach Event Präventionsberatung und Substanzkontrolle vor Ort gemacht werden.»

Fakten, Tipps und Wissenswertes rund um den Jugend...
VERANSTALTERINNEN UND VERANS...

18

5.2 Moyens auxiliaires destinés au déroulement des manifestations: phase 2

5.2.1 Bracelets de contrôle

La remise de bracelets de contrôle de couleurs différentes pour les différentes tranches d'âge est devenue l'image même de la protection de la jeunesse. Des contrôles d'admission et d'âge sont judicieux lorsqu'un débit d'alcool est prévu et elles se combinent facilement avec la distribution de bracelets de contrôle. Ces bracelets existent dans presque tous les cantons et ils sont mis à disposition gratuitement. Des informations plus complètes à ce sujet sont disponibles sur les pages internet susmentionnées.

5.2.2 Sensibilisation et formation

La formation du personnel en charge de la vente et du service de boissons alcooliques contribue de manière déterminante à la réussite des mesures de protection de la jeunesse. Cette formation doit en principe être dispensée par l'organisateur. De nombreux centres de prévention proposent un soutien à la formation du personnel et une sensibilisation aux besoins de la protection de la jeunesse. Des moyens auxiliaires comme des calculateurs d'âge (cf. ci-dessous) ou les bracelets de contrôle mentionnés plus haut sont des aides précieuses permettant de réaliser cette mesure.

5.2.3 Panneaux d'information et calculateurs d'âge

La loi prescrit l'affichage de l'âge limite pour la vente et le service de boissons alcooliques. Les panneaux d'information peuvent être commandés sur les sites internet mentionnés plus haut ou peuvent être téléchargés directement de ces sites, sous forme de fichiers pdf. Des calculateurs d'âge et des disques de contrôle de l'âge, qui permettent au personnel de vérifier facilement si l'année de naissance correspond aux limites d'âge 16/18 ans, y sont également disponibles.

5.2.4 Happy hours en faveur des boissons sans alcool

Le concept des happy hours est de proposer pendant un laps de temps limité des boissons à des prix avantageux, comme par exemple deux boissons pour le prix d'une. Afin de promouvoir la consommation de boissons sans alcool, il est intéressant de proposer des happy hours uniquement pour les boissons sans alcool.

5.2.5 Bar à cocktails sans alcool

Proposer des boissons sans alcool originales, comme par exemple des cocktails, rend les boissons sans alcool plus attractives que d'ordinaire. Cela permet également de proposer une offre de boissons plus importantes au public¹².

5.2.6 Eau gratuite

L'alcool favorisant la déshydratation, mettre de l'eau gratuite à disposition du public permet de veiller au bien-être des participants.

5.2.7 Espace chill out

Un espace chill out est un espace, sans alcool et plus calme, qui permet aux personnes de se reposer, de se détendre ou de récupérer. De l'eau gratuite peut être mise à disposition des personnes dans cet endroit.

Vous pouvez consulter les sites Internet susmentionnés pour obtenir des informations pour la mise en place d'un espace chill out.

5.2.8 Equipe mobile de prévention et de réduction des risques

Les organisateurs peuvent faire appel à un ou plusieurs organismes de prévention afin qu'ils tiennent un ou plusieurs stands dans leur manifestation. Le public a ainsi la possibilité de s'adresser au personnel des stands pour ses questions.

Vous pouvez consulter les sites Internet susmentionnés pour obtenir plus d'informations.

5.2.9 Alcoborne / éthylotests

L'alcoborne et l'éthylotest permettent de mesurer le taux d'alcoolémie. Ils permettent aux personnes qui les utilisent d'évaluer leur taux d'alcoolémie afin de voir s'ils se situent en dessous ou en dessus de la limite légale de 0.5 ‰ et de voir s'ils peuvent ou non conduire leur véhicule¹³.

5.2.10 Période de dégrisement

La période de dégrisement consiste en l'arrêt de la vente des boissons alcooliques avant la fermeture de la manifestation. Une heure, par exemple, avant la fin de la manifestation, la vente d'alcool est interdite. Cela permet de limiter la consommation d'alcool à la fin de la manifestation, tout en permettant au public de profiter pendant encore une heure de la fête.

Le concept «d'heure blanche» proposé à Lausanne et décrit ci-dessous se distingue de ladite période de dégrisement. Celui-ci provoque toutefois un effet relativement similaire, à savoir un laps de temps durant lequel il n'est pas possible de consommer de l'alcool. La différence consiste à devoir quitter le périmètre du lieu de fête (« heure blanche ») en lieu et place de ne plus pouvoir servir d'alcool (période de dégrisement).

5.2.11 Retour sécurisé

Il existe différentes mesures à mettre en place pour permettre un retour sécurisé :

- Coordonner les horaires de la manifestation avec les transports publics
- Afficher des informations sur les transports publics (horaires, accessibilité) et sur les taxis
- Organiser un service de retour à domicile

¹² Vous trouverez des recettes de cocktails sans alcool ou des renseignements sur les sites Internet suivants :

www.fachstelle-asn.ch

www.bluecocktailbar.ch

www.raidblue.ch

www.fegpa.ch/contact.htm

¹³ Vous pouvez vous renseigner auprès de ces organismes :

www.fegpa.ch/alcotest.htm

www.raidblue.ch/prevention-jeunes-alcool/alcotest-chimique.html

www.reper-fr.ch/organisateurs-de-fetes/action-alcoborne/

- Mettre en place un service de raccompagnement. Par exemple, www.nezrouge.ch
- Offrir l'entrée ou des boissons sans alcool gratuites pour le chauffeur désigné qui ne boit pas d'alcool. Par exemple, www.bemyangel.ch/romandie/romandie.html
- Mettre en place un billet combiné qui comprend l'entrée et les transports publics
- Disposer d'un endroit où les personnes peuvent dormir sur place (camping, dortoirs).

5.3 Moyens auxiliaires pour le monitoring et l'approfondissement subséquent de manifestations: phase 3

En règle générale, un monitoring est composé d'une discussion préalable du concept de protection de la jeunesse avec les organisateurs (permettant de planifier des questions telles que la formation du personnel), d'un contrôle en cours de manifestation et d'un approfondissement subséquent, permettant de recouper observations et résultats concernant les aspects positifs et négatifs. Le cas échéant, il faut également prévoir des conséquences, par exemple des sanctions ou des charges en vue d'une prochaine manifestation.

Pour le monitoring, il est bien sûr indispensable que la police du commerce et les spécialistes de l'organisme spécialisé puissent librement accéder à la manifestation. La vente d'alcool peut faire l'objet d'un contrôle au moyen d'achats tests¹⁴ effectués à cette fin et de la vérification du respect des mesures légales de protection de la jeunesse.

Actuellement, l'exécution d'achats tests conformes au guide RFA n'est possible de manière restreinte seulement, car une insécurité juridique subsiste pour ce qui est des amendes. La loi révisée sur l'alcool va probablement clarifier la situation. Par ailleurs, des achats tests sont possibles à des fins de contrôle et des violations peuvent être assorties de sanctions administratives, comme le retrait de la licence.

La Croix Bleue effectuée dans plusieurs cantons des achats tests de manière professionnelle et elle a été mandatée par l'Union pétrolière pour procéder au monitoring des stations essence. www.praevention.blaueskreuz.ch/de/projekte/alkohol-testkaeufer.aspx

¹⁴ La Régie fédérale des alcools a édité un guide concernant les achats tests:
<http://www.eav.admin.ch/dokumentation/00445/00583/index.html?lang=fr>

6 Annexe

6.1 Législations fédérales relatives à l'alcool

Loi fédérale sur l'alcool (RS 680)

du 21 juin 1931 (état au 1er juin 2008, cf. aperçu de la révision complète de la loi sur l'alcool)

Art. 40

1 Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes:

- a. vente ambulante;
- b. vente sur les voies et places accessibles au public à moins que la patente cantonale ne prévoit une exception pour la consommation aux abords des établissements de l'hôtellerie et de la restauration;
- c. colportage;
- d. prise et exécution de commandes collectives;
- e. visites aux consommateurs, sans qu'ils l'aient demandé, aux fins de prendre des commandes;
- f. vente au moyen de distributeurs automatiques accessibles au public;
- g. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais, excepté lors de réalisations de biens ordonnées par l'autorité;
- h. vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur;
- i. remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans;**
- k. remise gratuite de boissons distillées, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous les formes de la distribution d'échantillons ou l'organisation de dégustations.

2 L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour la délivrance de boissons distillées sous les formes suivantes:

- a. vente sur les voies et places accessibles au public lors de manifestations;

Art. 41a

1 L'exercice du commerce de détail dans les limites du canton est subordonné à une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente.

5 Est réservée la compétence des cantons de soumettre le commerce de détail à des restrictions supplémentaires exigées par le bien-être public.

Art. 42b

1 La publicité pour les boissons distillées, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, ne doit contenir que des indications ou des représentations ayant directement trait au produit et à ses propriétés.

2 Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

3 La publicité pour les boissons distillées est interdite:

- a. à la radio et à la télévision;
- b. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;
- c. dans et sur les installations et véhicules des transports publics;
- d. sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives;
- e. lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents ou qui sont organisées principalement pour eux;

Art. 57

2 Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. aura enfreint les prescriptions concernant la limitation de la publicité;
- b. n'aura pas observé dans le commerce de détail les interdictions de faire le commerce prévues à l'art. 41, sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

3 Il appartient aux cantons d'édicter des dispositions pénales en matière d'infractions aux prescriptions de l'art. 41a, al. 1 et 2, ainsi que de poursuivre et de juger de telles infractions, de même que la violation, dans le commerce de détail cantonal, des interdictions prévues à l'art. 41.

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU RS 817.02)

du 23 novembre 2005 (état au 1^{er} janvier 2012 2012)

Art. 11 Restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte

1 Les boissons alcooliques ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

2 Les boissons alcooliques doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien

visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcooliques est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.

3 (plus précis dans l'Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques)

Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110)

du 23 novembre 2005 (état au 1^{er} janvier 2011)

Art. 4 Publicité

1 Est interdite toute publicité visant à promouvoir les boissons alcooliques spécialement auprès des jeunes de moins de 18 ans. Une telle publicité est notamment interdite:

- a. dans les lieux fréquentés principalement par les jeunes;
- b. dans les journaux, périodiques et autres publications destinés principalement aux jeunes;
- c. sur le matériel scolaire (cartables, trousse, stylos, etc.);
- d. sur les articles publicitaires distribués gratuitement aux jeunes (t-shirts, casquettes, fanions, ballons de plage, etc.);
- e. sur les jouets;
- f. sous forme de distribution gratuite de boissons alcooliques aux jeunes;
- g. lors de manifestations culturelles, sportives ou autres, principalement fréquentées par les jeunes.**

2 Les boissons alcooliques et leur présentation ne doivent porter aucune mention ni représentation graphique s'adressant spécialement aux jeunes âgés de moins de 18 ans.

Code pénal suisse (RS 311.0)

du 21 décembre 1937 (état au 1^{er} janvier 2012)

Art. 136

Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (hygiène, OLT RS 822.113)

du 18 août 1993 (état au 1^{er} mai 2010)

Art. 35 Eau potable et autres boissons

1 De l'eau potable sera disponible à proximité des postes de travail. Lorsque les conditions de travail l'exigent, les travailleurs doivent en outre pouvoir se procurer d'autres boissons sans alcool.

2 L'eau potable et les autres boissons seront distribuées conformément aux règles de l'hygiène.

3 L'employeur peut limiter ou interdire la consommation de boissons alcooliques.

Projet Loi fédérale sur le commerce des boissons alcooliques (Loi sur le commerce de l'alcool, LCal, état au 31 janvier 2012)

Art. 1 But

La présente loi règle le commerce des boissons alcooliques dans le but:

- a. de réduire la consommation problématique d'alcool et les dommages qui peuvent en résulter;
- b. de protéger en particulier la jeunesse.

Art. 6 Obligation d'annoncer un débit de boissons ou un commerce de détail

1 L'exercice du débit ou du commerce de détail de boissons alcooliques est subordonné à l'obligation d'annoncer cette activité auprès de l'autorité cantonale compétente.

2 Une annonce au sens de l'art. 17a, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) est considérée comme une annonce selon la présente loi, pour autant qu'elle se rapporte au débit de boissons ou au commerce de détail.

3 Les cantons peuvent prescrire en plus une autorisation.

Art. 7 Limites d'âge

1 La remise de boissons spiritueuses à des personnes âgées de moins de 18 ans est interdite, de même que la remise d'autres boissons alcooliques à des personnes âgées de moins de 16 ans.

2 Est également interdite la transmission dans le dessein de contourner la limite d'âge prescrite.

Art. 8 Prescriptions relatives à l'offre

1 Les boissons alcooliques doivent être offertes à la vente dans le commerce de détail de manière bien distincte des boissons non alcooliques.

2 L'interdiction de remettre des boissons alcooliques aux enfants et aux adolescents doit être indiquée de manière bien visible dans les débits de boissons et les commerces de détail. Elle doit mentionner

les limites d'âge selon l'art. 7, al. 1, l'interdiction de transmission selon l'art. 7, al. 2, ainsi que les conséquences pénales d'une infraction.

Art. 9 Obligation d'offrir des boissons sans alcool

Les débits de boissons doivent offrir à la vente au moins trois sortes de boissons sans alcool:

- a. qui sont moins chères que la boisson alcoolique la meilleur marché et
- b. qui sont offertes de manière équivalente aux boissons alcooliques.

Art. 10 Interdiction d'octroyer des avantages et restrictions horaires au commerce des boissons alcooliques

1 L'octroi de cadeaux ou d'autres avantages lors de la remise des boissons spiritueuses est interdit.

2 Sont interdits entre 22.00 heures et 06.00 heures:

- a. l'octroi de cadeaux ou d'autres avantages lors du débit des autres boissons alcooliques;
- b. le commerce de détail de boissons alcooliques de toute sorte.

Art. 11 Restrictions supplémentaires des cantons

Les cantons peuvent adopter des restrictions au commerce des boissons alcooliques supplémentaires à celles prévues aux art. 7 à 10.

Art. 12 Interdictions du débit et du commerce de détail sur les routes nationales

Le débit de boissons alcooliques ainsi que le commerce de détail sont interdits sur les aires de repos et les installations annexes aux routes nationales.

Art. 13 Achats tests

1 Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent effectuer ou ordonner des achats tests afin de vérifier si les limites d'âge prescrites pour la remise de boissons alcooliques sont respectées.

2 Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si:

- a. les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests;
- b. les achats tests ont été organisés par les autorités ou une organisation spécialisée reconnue;
- c. il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d. les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents;
- f. les achats tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

Dispositions pénales

Art. 15 Inobservation des prescriptions relatives à la publicité et à la remise aux consommateurs

1 Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus, quiconque:

- a. enfreint les prescriptions concernant la limitation de la publicité prévues aux art. 4 et 5;
- b. contrevient aux prescriptions relatives à la remise aux consommateurs prévues aux art. 6 à 10, ainsi qu'à l'art. 12.

2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 16 Inobservation de prescriptions d'ordre

1 Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable ou une décision rendue à son endroit et signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

2 Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 17 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible n'excède pas 20 000 francs et si l'enquête ne permet pas de déterminer les personnes punissables en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) ou si elle implique des mesures d'instruction disproportionnées, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende à leur place.

Art. 18 Poursuite pénale

Il appartient aux cantons de poursuivre et de juger les infractions selon l'art. 15, al. 1, let. b. Les art. 6 à 8 DPA sont également applicables par les autorités cantonales chargées de poursuivre et de juger les infractions à la présente loi.

2 La poursuite et le jugement des autres infractions incombent à l'administration des douanes, selon les dispositions de la DPA.

6.2 Exemples cantons, autorisations

Canton de Berne

Dans le canton de Berne, la compétence pour autoriser des manifestations avec débit d'alcool appartient au préfet. La demande doit être déposée auprès de la commune où a lieu la manifestation 30 jours à l'avance au moins; la commune émet une recommandation servant de base de décision au préfet.

La liste des dix préfets régionaux peut être trouvée ici:

www.jgk.be.ch

Les différentes dispositions sont clairement résumées sous:

www.jugendschutzbern.ch

L'hôtellerie-restauration bernoise connaît "l'article sirop":

La Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) du 11 novembre 1993 prévoit à ce titre ce qui suit:

"Il est interdit de servir et de vendre a. des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire, b. des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans, c. des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété, et d. des boissons alcooliques dans des distributeurs automatiques accessibles au public." (art. 29 al. 1 LHR)

"Les établissements d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool proposent un choix d'au moins trois boissons sans alcool qui, à quantité égale, sont moins chères que la boisson alcoolique la moins chère." (art. 28 LHR)

La Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén, RSB 311.1) prévoit en outre la disposition pénale suivante:

Art. 13:

1 Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

2 Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

Canton de Soleure

Le canton de Soleure également prévoit dans sa loi sur l'hôtellerie et la restauration que pour organiser une manifestation publique lors de laquelle de la nourriture et des boissons sont remis contre paiement, une autorisation est nécessaire. La demande correspondante doit être remise à l'autorité compétente suffisamment tôt et dans les délais: Service de l'économie et du travail, inspectorat du travail et des arts et métiers, Untere Sternengasse 2, 4509 Soleure.

Le canton de Soleure a repris le "Festival de protection de la jeunesse" bernois. Contrairement à ce qu'exige le canton de Berne, les concepts de protection de la jeunesse ne sont pas obligatoires, mais un soutien est proposé pour les élaborer.

Canton du Jura

Comme la majorité des cantons, le canton du Jura prévoit dans sa législation un article sirop. Outre cette disposition précisée à l'article 27, la loi du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges - LAub) et l'ordonnance similairement datée fixent des principes pouvant être assimilés à des mesures de protection de la jeunesse.

A titre d'exemples, la LAub inclut dans son champ d'application « l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles » (art. 3), précise des lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques (art. 6) et édicte des dispositions de « protection des mineurs » concernant l'accès aux débits de boissons (art. 29, art 69).

Le détail de la loi sur les auberges se trouve à l'adresse suivante :

rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_935.11.hcsp

L'ordonnance réglant l'application de la LAub prévoit notamment une limitation des nuisances sonores dues au bruit (art. 19) et l'élaboration d'une affiche relative à la protection des mineurs (art. 25)

L'ordonnance relative à la LAub est consultable à cette adresse :

rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_935.111.hcsp - P215_15445

Un projet de label dans l'esprit de ceux développés en Valais et dans le canton de Vaud (cf. plus haut) est en court de réalisation. Celui-ci se fera en collaboration avec la Fondation O2 et le Service des Arts et Métiers.

Le canton du Valais

La loi valaisanne sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcooliques fixe des principes de protection de la jeunesse (art. 12). Y figurent notamment le principe de boissons non alcoolisées moins chères, à quantité égale, que celles présentant une teneur en alcool (article sirop), la responsabilité du contrôle des âges à l'entrée et les heures à partir desquelles les mineurs se doivent d'être accompagnés d'un représentant légal. Les articles suivants font référence, quant à eux, au respect de l'ordre et de la tranquillité (art. 13) et aux autorités chargées de la surveillance et de l'intervention.

Vous trouverez la présente loi en cliquant sur le lien suivant :

http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/Pdf/935.3.pdf

La loi du 14 février 2008 sur la santé précise à son art. 104 al. 1 que l'Etat soutient des programmes de prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes. Cette loi est disponible à l'adresse suivante : http://www.vs.ch/public/public_lois/fr/LoisHtml/frame.asp?link=800.1.htm

En l'absence de dispositions légales plus précises sur les manifestations (la loi évoque les termes généraux de « locaux et emplacements »), la Valais s'est doté d'un système de labellisation efficace et précurseur : le label « Fiesta ». Initié en 2004, le système s'est affiné au fil des ans et a influencé l'émergence d'un label propre dans le canton de Vaud (label « Festiplus »). Le canton de Neuchâtel présente lui aussi un intérêt à édicter dans le futur un tel label.

Le canton de Vaud

La législation vaudoise prévoit un article sirop à l'art. 45 de la loi du 22 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons. L'art. 41 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons impose de rendre visible cette offre de boissons sans alcool. La loi ainsi que son règlement d'application fixe des mesures de protection de la jeunesse, comme par exemple à l'art. 51 de la loi et l'art. 45 du règlement qui fixent les règles d'accès aux établissements publics des mineurs. La loi et le règlement prévoient également des articles concernant le respect de l'ordre public et de la tranquillité. L'art. 22 al. 3 du règlement interdit la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin pour les manifestations au bénéfice d'un permis temporaire.

La loi (RS 935.31) est disponible à l'adresse suivante :

www.rsv.vd.ch/

Le règlement (RS 935.31.1) est disponible à l'adresse suivante :

www.rsv.vd.ch/

La charte « FestiPlus » a été mise en place en 2011 dans le Canton de Vaud. La charte « FestiPlus » est une charte de prévention des risques liés à la consommation d'alcool et d'autres substances psychotropes en milieu festif. Ses objectifs sont les suivants : soutenir les organisateurs de manifestations publiques, proposer des prestations de prévention de qualité, diffuser auprès du public des informations adaptées au contexte et promouvoir un esprit solidaire et le sens des responsabilités individuelles. La charte contient 4 mesures de base indispensables : le respect de la législation en vigueur, une stratégie d'intervention coordonnée, la sensibilisation des équipes bars et la sécurisation du retour. A cela s'ajoute, 5 mesures optionnelles selon les besoins de la manifestation. La charte est

accompagnée d'un catalogue de prestations ainsi que d'une liste des acteurs de prévention. Vous trouverez toutes les informations sur le label vaudois « FestiPlus » en cliquant sur ce lien : <http://www.festiplus.ch/>

Canton de Fribourg

Dans le canton de Fribourg, différentes autorités partagent la compétence pour différents les types manifestations soumises à autorisation. Les acteurs centraux sont les préfets et la police cantonale, qui se coordonnent entre eux.

6.3 Exemples communaux

Zurich

Aux termes de l'art. 85 de la Constitution du Canton de Zurich du 27 février 2005 (RS 131.211), les communes s'administrent de façon autonome

Nous citons à titre d'exemple la Ville de Zurich, qui a édicté des dispositions complètes concernant la procédure d'autorisation.

Ville de Zurich: Règlement sur l'utilisation du domaine public (règlement sur l'utilisation) 551.210

Art. 2 Régime de l'autorisation, compétence

Tout utilisation passagère du domaine public qui dépasse l'utilisation courante, qui n'est pas conforme à l'affectation primaire du domaine public ou qui est dérangeante doit faire l'objet d'une autorisation par le département de la police. Sont exemptés les stands mis en place à des fins politiques selon l'art. 22 al. 2.

La demande doit indiquer le lieu, l'heure, le but de la manifestation et le nombre prévisible de participants et doit être remise à la police de la ville suffisamment tôt, sauf impondérables:

- a) lors d'utilisations du domaine public à des fins politiques, au moins trois jours ouvrés avant le début;
- b) pour toutes autres formes d'utilisation, au moins quatre semaines avant le début.

Art. 3 Conditions

2 L'autorisation peut être assortie de conditions et charges.

Ville de Lausanne

La particularité récente de la ville de Lausanne : «l'heure blanche »

Le nouveau règlement municipal sur les établissements et les manifestations entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Dès cette date, les établissements de jour qui servent de l'alcool ne pourront ouvrir qu'à partir de 6h30 les samedis, dimanches et jours fériés au lieu de 5h. Ce report introduit ainsi une «heure blanche» lors des nuits de fin de semaine, durant laquelle, aucun établissement, de jour ou de nuit, ne peut ni ouvrir ses portes, ni servir ou vendre de l'alcool. Cette mesure ne concerne pas les établissements ne vendant pas d'alcool. Ces dispositions seront accompagnées d'autres mesures, telles que le renforcement de la présence nocturne de la brigade de la jeunesse et les actions de prévention prévues par le PAct-Alcool 2007-2012 du service vaudois de la santé publique.